

CONDITIONS D'ACHAT ET DE VENTE de DEN HARTIGH BV

article 1 conditions applicables

- 1.1 Sur nos contrats d'achat ou de vente concernant les pommes de terre sont applicables :
- les Règles et Usages du Commerce Intereuropéen de la Pomme de Terre (" RUCIP ") de 2006, dans le cas où il s'agit d'un partenaire commercial établi hors des Pays-Bas. En cas d'un arbitrage, il se passe aux Pays-Bas.
 - les Conditions du commerce des plants de pomme de terre 2005 (les conditions " NHP " 2005) fixées par l'Organisation de pommes de terre néerlandaise (" NAO "), dans le cas où le contrat concerne des plants de pommes de terre et que ce contrat a été conclu avec un partenaire commercial établi aux Pays-Bas.
 - Les Conditions commerciales générales du Commerce en gros de Pommes de terre (" AHV "), fixées par la VBNA (Association de défense du commerce néerlandais de la pomme de terre) et la VENEXA (Association des exportateurs néerlandais de pommes de terre), dans le cas où le contrat concerne les pommes de terre de consommation et que ce contrat a été conclu avec un partenaire commercial établi aux Pays-Bas.
- Sont également applicables, à titre complémentaire ou substitutif, les conditions mentionnées dans les articles suivantes :
- 1.2 La DEN HARTIGH BV rejette expressément les conditions générales d'un acheteur ou d'un vendeur, si celles-ci sont contraaires aux conditions générales appliquées par la DEN HARTIGH BV, à moins que les parties n'en aient convenu autrement au préalable et par écrit.

article 2 normes de qualité

- 2.1 Concernant les plants de pommes de terre, il vaudrait que DEN HARTIGH livre selon les normes en vigueur pour la catégorie de plants de pomme de terre à livrer fixées dans le règlement de contrôle d'une instance officielle de certification. DEN HARTIGH ne donne aucune garantie complémentaire, à moins que celle-ci n'ait été explicitement convenue. DEN HARTIGH se réserve le droit d'appliquer des normes plus strictes que les organismes officiels de certification.

article 3 conditions pour la vente de plants de pomme de terre de variétés grevées d'un droit d'obteneur

- 3.1 Les plants de pomme de terre de variétés grevées d'un droit d'obteneur ne peuvent être destinés à la multiplication ultérieure de la variété, sauf si une convention écrite a été conclue à cet effet avec DEN HARTIGH, dans laquelle est fixée une rémunération équitable à payer.
- 3.2 Sur demande de DEN HARTIGH, l'acheteur est tenu de fournir à DEN HARTIGH tous les noms et adresses des parties à qui l'acheteur a livré ou vendu les plants de pomme de terre provenant de DEN HARTIGH.
- 3.3 L'acheteur accorde le droit à DEN HARTIGH et à ses représentants d'inspecter, de tester et de contrôler tous les champs sur lesquels sont cultivés les plants de pomme de terre achetés à DEN HARTIGH. Sur demande de DEN HARTIGH ou de ses représentants, l'acheteur doit indiquer tous les champs dans lesquels sont plantés les plants de pomme de terre provenant de DEN HARTIGH.
- 3.4 L'acheteur est tenu de donner immédiatement accès à son entreprise et aux pommes de terre, sur pieds ou en entreposage, aux instances d'inspection qui effectuent au nom de DEN HARTIGH les contrôles d'une variété protégée, livrée à l'acheteur. Si on le lui demande, l'acheteur doit aussi immédiatement permettre la consultation des documents administratifs, telle que les factures, pour les besoins de l'enquête.
- 3.5 L'acheteur est tenu d'apporter son entière coopération, telle que souhaitée par DEN HARTIGH, dont sa coopération pour le rassemblement de preuves, au cas où DEN HARTIGH se verrait impliqué dans une procédure sur les droits d'obteneur ou d'autres droits de propriété industrielle.
- 3.6 Les plants de pomme de terre de variétés grevées d'un droit d'obteneur peuvent uniquement être plantés dans le pays de destination dont il a été convenu.
- 3.7 Pour la revente des plants de pomme de terre de variétés grevées d'un droit d'obteneur, l'acheteur est tenu de stipuler avec son (ses) client(s) la teneur des articles 3.1. à 3.6. inclus. L'acheteur est à tout moment responsable de sa bonne observation par son (ses) client(s).

- 3.8 Au cas où l'acheteur ne respecterait pas les obligations mentionnées, le vendeur a le droit de réclamer des dommages-intérêts, y compris au titre du manque à gagner.

article 4 force majeure

- 4.1 DEN HARTIGH se réserve le droit de n'exécuter qu'une partie de ses obligations de vente s'il s'avère que le stock disponible est insuffisant à cause d'un cas de force majeure, y compris les conditions atmosphériques et des maladies de quarantaine.
- 4.2 Si à la date du 15 juillet de l'année suivante, la situation de force majeure perdure pour les pommes de terre qui ont poussé l'année précédente, le contrat sera résilié de plein droit sans le versement d'aucune indemnité.

article 5 réclamation et indemnités

- 5.1 En complément de l'article 25 des conditions " RUCIP " et contrairement à l'article 50 des conditions " NHP ", l'indemnité que devra payer le vendeur en cas de dommage encouru par le co-contractant n'excèdera jamais le montant facturé des marchandises qui font l'objet d'une réclamation justifiée.
- 5.2 En complément de ce qui est stipulé à l'article 33 des conditions " NHP ", le vendeur n'est pas responsable des défauts si on l'informe de la réclamation à un moment où les plants de pomme de terre sont déjà mis en terre.
- 5.3 Ce qui est stipulé à l'article 55 des conditions " AHV " n'excèdera jamais dans sa totalité le montant facturé des marchandises auxquelles se rapporte le dommage.
- 5.4 Si un dommage survient, l'acheteur est tenu de faire le nécessaire pour que ce dommage soit le plus limité possible afin d'éviter une détérioration ultérieure du produit.

article 6 conditions de paiement

- 6.1 Si après la réalisation d'un contrat, la situation financière du co-contractant est incertaine et qu'aucune garantie de paiement n'a été donnée, DEN HARTIGH aura encore le droit de demander une garantie pour le paiement. À défaut de cette garantie, DEN HARTIGH aura le droit d'annuler le contrat et de réclamer des dommages-intérêts.
- 6.2 À moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement, l'échéance de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture. En cas de non-paiement durant ce délai ou durant un autre délai convenu, l'acheteur sera redevable d'une bonification d'intérêt de 12 % par an - chaque partie d'un mois étant compté - et ce sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.
- 6.3 En cas de retard de paiement, de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire, DEN HARTIGH aura le droit de reprendre ses marchandises et de pénétrer à cet effet sur les terrains et dans les bâtiments de l'acheteur.
- 6.4 La réserve de propriété s'applique à ce contrat. Cela implique que les produits livrés restent la propriété de DEN HARTIGH tant que l'acheteur n'a pas entièrement payé le prix d'achat, et ce même après que les produits aient été livrés et ne soient plus présents sous la forme et l'emballage dans lesquels ils avaient été livrés. L'acheteur est obligé, si on le lui demande, d'informer DEN HARTIGH du lieu où se trouvent les produits à ce moment-là et de lui donner accès à ce lieu. En ce qui concerne les livraisons vers l'Allemagne, la réserve de propriété est maintenue jusqu'à ce que les produits soient usinés.

article 7 droit

- 7.1 Le droit néerlandais est applicable à tous nos contrats et le juge néerlandais est le juge compétent.